



**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ENTRE L'ORGANE EXECUTIF DU CONSEIL NATIONAL DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CONATEL) DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

ET

**L'INSTITUTO DOMINICANO DE LAS TELECOMUNICACIONES (INDOTEL)
DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
« INSTITUT DOMINICAIN DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
(INDOTEL) »**

D'une part,

Le **Conseil National des Télécommunications de la République d'Haïti**, organisme de régulation des Télécommunications de la République d'Haïti, créé par le décret-loi du 27 septembre 1969, n° NIF,000-810-404-7 Domicilié au n° 4, Ave Christophe, Port-au-Prince, Haïti dûment représenté par le Directeur Général du Conseil National des Télécommunications **M. LEON JEAN MARIE GUILLAUME**, citoyen haïtien, majeur, identifié par son numéro d'identification fiscale (NIF) : 007-819-905-2 et Carte d'Identité Nationale (CIN) Numéro: 01-01-99-1959-07-00322, domicilié et résidant à "Port-au-Prince" ; institution qui ci-après, pour les besoins et les conséquences du présent acte, sera dénommée **CONATEL**.

Et de l'autre partie,

L'INSTITUTO DOMINICANO DE LAS TELECOMUNICACIONES (INDOTEL), organisme de régulation des télécommunications en République dominicaine, créé par la loi générale des télécommunications, n° 153-98, du 27 mai 1998, ayant le caractère d'entité étatique décentralisée, dotée d'une autonomie fonctionnelle, juridictionnelle et financière, identifié par le numéro de registre national des contribuables (RNC) 401508915 ; son siège social est établi à Ave. Abraham Lincoln n° 962, bâtiment Osiris, Ensanche Paraíso, Santo Domingo de Guzmán, Distrito Nacional, République dominicaine, représentée dans le présent accord par le président du conseil d'administration, **NELSON ARROYO PERDOMO**, de nationalité dominicaine, marié, majeur, avocat, titulaire de la carte d'identité et électorale n° 023-0026518-4; ayant son domicile professionnel dans la ville de Santo Domingo de Guzmán, District National; institution qui ci-après, aux fins et conséquences du présent acte, sera dénommée **INDOTEL**.

Ci-après dénommées "les parties".

CONSIDÉRANT que les télécommunications constituent un système de communication transfrontalier, fondé sur des innovations technologiques établies dans des structures réglementaires solides, notamment la Convention internationale des télécommunications de l'UIT de 1973, l'internationalisation des normes et l'intégration inévitable des secteurs nationaux des télécommunications dans l'économie mondiale, qui imposent des solutions communes aux problèmes communs rencontrés par les différents pays dans le cadre du renforcement des droits territoriaux de télécommunication qui comprennent des intérêts communs ainsi que des intérêts spécifiques des pays.





CONSIDÉRANT l'importance des traités internationaux, premières références du droit international qui constituent un véritable instrument de promotion de la coopération pacifique entre les nations.

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser et de renforcer les relations diplomatiques, culturelles, économiques, commerciales et réglementaires en matière de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommées Télécommunications/TIC) entre la République dominicaine et la République d'Haïti, qui partagent la même île, par le biais de la coopération technique et technologique indispensable au progrès socio-économique des deux pays.

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent le droit souverain de l'autre partie de gérer et de réglementer ses services de télécommunications.

CONSIDÉRANT les avantages mutuels d'une coopération haïtienne-dominicaine accrue dans le domaine des télécommunications/TIC, conformément à la législation haïtienne et dominicaine, aux réglementations nationales et aux accords internationaux.

CONSIDÉRANT que le spectre radioélectrique est un bien du domaine public, naturel, rare et inaliénable, qui fait partie du patrimoine de l'État. Son utilisation et l'octroi de droits d'utilisation s'effectuent dans les conditions prévues par la législation de chaque pays.

CONSIDÉRANT que l'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources orbitales du spectre est soumise à des normes et recommandations internationales.

CONSIDÉRANT les bonnes relations existant entre les organismes de réglementation, le **Conseil National des Télécommunications (CONATEL)** et l'**Institut Dominicain des Télécommunications (INDOTEL)**.

CONSIDÉRANT le rôle important assumé par les organismes de réglementation des télécommunications des deux pays dans l'amélioration de la qualité du service et la promotion du service universel pour assurer le développement harmonieux des télécommunications ;

LES PARTIES signeront le présent protocole d'accord comme une manière de collaboration amicale dans le développement du secteur des télécommunications au profit des deux pays. Cette collaboration sera régie par les clauses énoncées dans les lignes qui suivent.

Article I

Objet du Protocole d'Accord

Relancer et renforcer les mécanismes de coopération technique et interinstitutionnelle, soutenus par les lois et règlements de chaque pays signataire, sur la base de l'égalité et du bénéfice mutuel, dans le but de contribuer au développement du secteur des télécommunications de la République d'Haïti et de la République Dominicaine. Les deux entités réglementaires seront responsables de l'exécution de ce protocole d'accord.





Article II Domaine de la coopération

La coopération à développer dans le cadre de cet accord comprend les domaines d'intérêt suivants, qui seront développés par chaque pays, sur son territoire et selon l'étendue de ses compétences respectives :

- a. Planification et gestion stratégiques de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
- b. L'utilisation du spectre radioélectrique et son attribution pour la prestation de services de télécommunications, notamment dans les zones frontalières ;
- c. Harmonisation dans le développement de normes et de modèles à respecter par les prestataires de services de télécommunications, y compris les services de base, le déploiement et la propriété des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les deux pays ;
- d. La défense et la protection des droits des utilisateurs des services publics de télécommunications dans les pays respectifs ;
- e. L'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des TIC, ainsi que l'échange d'experts et, si nécessaire, l'organisation de visites et de réunions pour les deux entités signataires ;
- f. Le développement et la diffusion d'activités et de projets liés aux technologies de l'information et de la communication, avec un accent particulier sur la zone frontalière.
- g. Développement et formulation de plans et/ou de projets concernant le spectre radioélectrique, qui seront préalablement convenus par les parties.

Article III Échange d'informations

LES PARTIES se tiendront régulièrement informées des programmes et activités d'intérêt collectif liés à des domaines spécifiques de coopération.

Article IV Modalités de la coopération

La coopération prévue par le présent accord sera réalisée par des missions ou des ateliers techniques spécifiques, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Ces activités peuvent être soutenues par des experts dans les domaines demandés, l'échange d'informations ou de matériel, l'organisation et le développement conjoint d'une série de programmes de recherche, d'expositions, de séminaires et de symposiums techniques ou d'autres formes de coopération convenues entre LES PARTIES.





La coopération se traduira également par l'élaboration et la mise en œuvre de projets et d'initiatives dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui favorisent et encouragent le développement numérique et améliorent la qualité de vie des habitants des deux pays, notamment dans la zone frontalière, avec le soutien éventuel d'organisations internationales dans ce domaine.

De même, dans la mesure où les lois respectives en vigueur le permettent, des opérations conjointes pourront être réalisées pour trouver des solutions aux problèmes communs qui affectent les domaines d'intérêt de la coopération, avec une attention particulière au renforcement de la réglementation et au respect des obligations et/ou devoirs que la loi impose aux citoyens de chaque pays, dans le domaine des Télécommunications et des Technologies de l'Information et des Communications.

Toutes les activités prévues dans le présent protocole d'accord seront menées conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays.

Article V

Mise en œuvre du protocole d'accord

CONATEL et INDOTEL s'engagent à travailler ensemble pour;

- a) Résoudre les problèmes d'interférences radio rencontrés le long de la frontière. Le suivi sera effectué une (1) fois par an, au début du mois de mars ou au début du mois d'octobre de chaque année, à une date préalablement convenue par les deux parties. Le CONATEL et INDOTEL enverront une équipe conjointe pour surveiller les fréquences et les sites de télécommunications dans les zones frontalières.
- b) Assurer et garantir que les stations émettrices (radiodiffusion, télécommunications) respectent les spécifications techniques définies dans leur licence d'exploitation, afin que leurs signaux ne dépassent pas les zones de couverture définies dans les cadres réglementaires des deux pays, évitant ainsi les interférences radioélectriques dans le territoire voisin.
- c) Éviter que les habitants des zones frontalières ne subissent la réception involontaire de signaux émis par les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile de l'autre pays. Il en résulte des frais élevés (redevances) pour l'utilisation de l'itinérance mobile («roaming»).
- d) Neutraliser ou aider à neutraliser les réseaux d'opérateurs illégaux qui causent de graves dommages, tant aux opérateurs autorisés qu'à l'État, dans la mesure où la loi territoriale applicable le permet. A cet effet, étant donné l'existence d'activités frauduleuses perpétrées à partir de certains endroits proches de la frontière haïtienne-dominicaine, CONATEL et INDOTEL apporteront le soutien nécessaire pour identifier les opérateurs illégaux et prendre des mesures fortes, si nécessaire.





e) Promouvoir la diffusion de messages d'harmonie et de fraternité pour renforcer les liens entre les populations haïtienne et dominicaine.

f) Promouvoir le développement des technologies de l'information et de la communication dans toute l'île, dans le cadre des initiatives régionales pour la région des Amériques, approuvées lors de la dernière Conférence mondiale de développement de l'Union internationale des télécommunications (UIT), ainsi que dans les résolutions de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT-2014.

ARTICLE VI **Coordination institutionnelle**

LES PARTIES organiseront en permanence des groupes de travail et/ou des réunions de suivi pour la mise en œuvre effective des dispositions et des engagements du présent accord.

Ces groupes de travail seront coordonnés et dirigés par deux (2) représentants, un de chaque pays, et se réuniront tous les trois (3) mois, soit virtuellement, soit en personne, après accord entre les PARTIES et leurs représentants désignés.

Article VII **Représentation réciproque**

Le présent accord ne crée aucune obligation en vertu du droit international, ni de nature économique ou subordonnée, mais les parties s'engagent à agir conjointement dans le cadre des objectifs du présent protocole d'accord.

Article VIII **Résolution des litiges**

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole d'accord sera réglé à l'amiable par une ou plusieurs réunions entre les parties.

Article IX **Modification**

Le présent protocole d'accord pourra être modifié ou révisé avec la participation des deux parties, après discussion et avec leur consentement écrit préalable, en précisant la date d'entrée en vigueur de la modification dont il s'agit.





Article X Suspension

Toute demande de suspension de la mise en œuvre du présent protocole d'accord doit être communiquée officiellement par écrit avec un préavis minimum de trente (30) jours ouvrables avant la date effective de la suspension, sur la base d'un accord entre les parties et de conditions favorables à la reprise du programme stipulé.

Dans le cas où les parties seraient empêchées, pour cause de force majeure, de remplir leurs obligations au titre du présent protocole d'accord, sa mise en œuvre sera suspendue pendant le temps nécessaire, qui sera notifié dans le délai prévu à l'autre partie.

ARTICLE XI Entrée en vigueur et durée

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et a une durée initiale de trois (3) ans. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes égales et successives jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide de le suspendre.

Article XII Résiliation unilatérale

La résiliation anticipée du présent protocole d'accord par l'une ou l'autre des parties doit être formellement notifiée par écrit. L'avis de résiliation doit être donné au moins trente (30) jours ouvrables avant la date à laquelle la résiliation prend effet.

Le présent protocole d'accord peut être résilié unilatéralement à tout moment en cas de violation de l'une des obligations des parties.

Fait à Port-Au-Prince le 16 Avril 2021 de l'an deux mille vingt et un (2021), en double exemplaire, conformément à l'original, un exemplaire pour chaque partie, en langues espagnole et française.

PAR LE CONSEIL NATIONAL DES
TELECOMMUNICATIONS
(CONATEL)


LEON JEAN-MARIE GUILLAUME
Directeur General

PAR L'INSTITUTO DOMINICANO
DE LAS TELECOMUNICACIONES
(INDOTEL)


DR. NELSON ARROYO PERDOMO
Président du Conseil d'Administration

Av. Abraham Lincoln No. 962
Santo Domingo, Rep.Dom
www.indotel.gob.do





Je soussignée, **PAOLA L. CORNIELLE ARIAS**, interprète judiciaire de la République Dominicaine, dûment assermentée pour l'exercice de mes fonctions, Code 3082, par la présente, CERTIFIE que le texte précédent est une traduction fidèle du **PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI (CONATEL) ET L'INSTITUTO DOMINICANO DE TELECOMUNICACIONES DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (INDOTEL)** dont l'original se trouve écrit en espagnol.

ET AFIN D'EN TÉMOIGNER, je signe et scelle la présente traduction, marquée avec le **No. 75-2021**, à Saint Domingue, District National, capitale de la République Dominicaine, aux Quinze (15) jours du mois d'Avril de l'année Deux Mille Vingt-et-Un (2021).


PAOLA L. CORNIELLE ARIAS
Interprète Judiciaire

